

|  |
| --- |
| CONVENTION DE FACTORING |
| CONDITIONS GENERALES |
| **Contrat N°** **<CTRPap>/2014** |

[CONVENTION DE FACTORING 2](#_Toc368665506)

[CONDITIONS GENERALES 2](#_Toc368665507)

[PREAMBULE 2](#_Toc368665508)

[**Ceci exposé, il a été convenu et accepté par les deux signataires ce qui suit :** 3](#_Toc368665509)

[Article 1: Objet de la convention 3](#_Toc368665510)

[Article 2 : Obligations de l’adhérent 4](#_Toc368665511)

[Article3 : l’Agrément préalable de financement 5](#_Toc368665512)

[Article 4 : l’approbation de garantie 6](#_Toc368665513)

[Article 5 : Remise et mise en œuvre de la cession 7](#_Toc368665514)

[Article 6 : Convention de compte courant 8](#_Toc368665515)

[Article 7 : Notification 9](#_Toc368665516)

[Article 8 : Contestations et droit de recours de MED FACTOR 10](#_Toc368665517)

[Article 9 : Avoirs 10](#_Toc368665518)

[Article10 : Rémunérations 10](#_Toc368665519)

[Article11 : Disponibilité des fonds 10](#_Toc368665520)

[Article 12 : Compte de garantie, Gage en numéraire 11](#_Toc368665521)

[Article 13 : Durée de la convention 11](#_Toc368665522)

[Article 14 : Résiliation de la convention 11](#_Toc368665523)

[Article 15 : Caution et solidarité entre adhérents 12](#_Toc368665524)

[Article 16 : Attribution de Compétence 12](#_Toc368665525)

[Article 17 : Election de domicile 13](#_Toc368665526)

[Article 18 : Frais, Taxes, Impôts et charges 13](#_Toc368665527)

[Article 19 : Signatures 13](#_Toc368665528)

# 

# C**ONVENTION DE FACTORING**

## CONDITIONS GENERALES

Conclu entre les soussignées:

**La Société MED FACTOR, Société Anonyme, au capital de 10 000 000 DT, R.C.B02140922010, ayant son siège social au GP1.Km 12. 2097 Boumhel Ben Arous, représentée à l’effet des présentes par son Directeur Général Monsieur Thameur Koubaa.**

**Ci-après dénommée, MED FACTOR.**

**Et**

**La Société** **<Adh>, inscrite au registre de commerce sous le n° B** **<RC> matricule fiscal n°** **<MatFisc> élisant domicile au** **<AdrAdh> représentée aux présentes par Monsieur <RespAdh> en qualité de** **<FonctRespAdh>**

## PREAMBULE

La présente convention annule et remplace la convention signée entre les deux parties en date du 08/08/2012 et prend effet à la date de signature des présentes.

Au sens de la présente convention, il est entendu par :

\***MED FACTOR**: la société de factoring, société financière agréée signataire des présentes avec l’adhérent ;

\***L’adhérent**: le fournisseur de biens et de marchandises et  /ou prestataire de services, signataire de la présente convention de factoring avec MED FACTOR.

\***Le débiteur**: ou le client acheteur de l’adhérent : débiteur notamment de l’obligation de paiement des créances

**\*Le factoring** : opération juridique et financière en vertu de laquelle MED FACTOR s’engage par convention à prendre en charge tout ou partie des créances commerciales et professionnelles de son adhérent le fournisseur de biens ou de marchandises et / ou le prestataire de services. Le factoring couvre pour l’essentiel des prestations de services financiers et comptables  au choix des deux signataires de la présente convention. MED FACTOR offre ainsi à ses adhérents :

\*Le financement de leurs créances professionnelles et commerciales, leur permettant ainsi de les mobiliser.

\*Le recouvrement et l’encaissement de leurs créances.

\*La gestion et la tenue de la comptabilité des comptes débiteurs.

\*La garantie de bonne fin de leurs créances approuvées, leur permettant ainsi d’être prémuni contre le risque d’insolvabilité de leurs débiteurs. Toutefois, cette garantie n’est pas systématique. MED FACTOR délivre au cas par cas une approbation spécifique selon les modalités prévues aux conditions particulières de la convention de factoring avec garantie.

### **Ceci exposé, il a été convenu et accepté par les deux signataires ce qui suit :**

## Article 1: Objet de la convention

**1.1.** Par la présente convention, MED FACTOR s’engage à financer les créances agréées par MED FACTOR et transmises par l’adhérent, lorsque ces créances correspondent aux conditions particulières et générales de la présente convention.

Ces créances doivent correspondre à des ventes fermes de marchandises ou de biens effectivement livrés et/ou de prestations de services réellement fournies. Sont exclues notamment :

- les situations sur travaux

- les ventes conditionnelles ou les facturations provisoires,

- les créances éventuelles,

-les factures réglées en espèces,

-les créances sur les particuliers,

-les créances sur des débiteurs ne répondant pas aux critères de solvabilité attendus…

-les créances des sociétés ayant des liens financiers ou des actionnaires communs ou celles dans lesquelles l’adhérent exerce un pouvoir direct ou indirect quel qu’il soit, mais aussi des créances des sociétés appartenant au même groupe.

MED FACTOR a la faculté d’exiger en tant que condition de validité de l’achat d’une créance, la vérification auprès de l’adhérent de l’existence de la commande et de la livraison du bien ou de l’existence de la prestation et sa fourniture ou tout autre élément permettant de prouver la véracité et l’effectivité du contrat générateur de la créance transmise.

Les deux parties signataires conviennent qu’il peut être dérogé à ces exclusions dans les conditions particulières.

Conséquemment et en application de cette convention de factoring, MED FACTOR effectue pour le compte de l’adhérent toutes les opérations comptables, administratives ou financières nécessaires.

**1.2. Mode de cession des créance**: L’adhérent transmet, par cession de créance, à MED FACTOR la totalité de ses créances commerciales et professionnelles , ses droits, clauses contractuelles, privilèges, cautions, hypothèques et autres garanties et accessoires, qui sont couverts par le champs d’application de la présente convention et des conditions particulières annexés aux présentes

Dès la date de la cession de créance, MED FACTOR est considéré comme l’unique propriétaire des créances transmises.

MED FACTOR se réserve en outre le droit, de se faire transmettre les créances de l’adhérent par tout autre mode de transmission de créance et notamment par subrogation conventionnelle.

L’adhérent s’engage, sous peine de résiliation de la présente convention, à indiquer que MED FACTOR est l’unique bénéficiaire des effets par lui émis. L’adhérent s’engage en plus, à donner mandat à MED FACTOR pour que celle-ci endosse en ses lieux et place, tout titre ou effet libellé au bénéfice de l’adhérent. MED FACTOR peut aussi procéder, pour le recouvrement des créances qui lui sont transmises en vertu de la présente convention, à des tirages de titres ou d’effets sur les débiteurs de l’adhérent.

## Article 2 : Obligations de l’adhérent

**2.1. Clause d’exclusivité**: L’adhérent doit sous peine de nullité rétroactive de l’agrément de financement des créances et /ou de leur approbation, s’engager à s’interdire de conclure toute autre convention de factoring avec une autre société ou tout autre convention de mobilisation semblable au factoring pendant toute la durée de cette convention.

**2.2. Clause de globalité** : l’adhérent s’engage, sous peine de nullité rétroactive de l’agrément de financement et /de l’approbation de garantie, à transmettre la totalité de ses créances commerciales et professionnelles sur un débiteur agréé, à MED FACTOR et ce, jusqu’à la résiliation des présentes.

**2.3. Obligation d’information** :

2.3.1. L’adhérent s’engage en outre à informer MED FACTOR, sous peine de résiliation de la présente convention, de toute convention de factoring ou une convention semblable passée avant la conclusion de la présente convention et/ou encore en cours à la date de la signature des présentes. L’adhérent s’engage de la même manière, à mettre fin à toute convention de factoring ou une convention semblable conclue avant la conclusion de la présente convention de factoring.

2.3.2. L’Adhérent s’engage à communiquer, sous peine de nullité rétroactive de l’agrément de financement et/ ou de l’approbation de garantie, à MED FACTOR tous les renseignements et informations relatifs à sa situation juridique, financière et comptable. Il fournit un exemplaire de son compte acheteurs et de sa situation comptable provisoire tous les six mois et/ou à la demande de MED FACTOR. Il doit fournir son bilan, comptes de résultats et annexes au plus tard trois mois après la clôture de chaque exercice. L’adhérent s’engage en outre, sous peine de nullité rétroactive de l’agrément de financement et / ou de l’approbation de garantie, à informer MED FACTOR de tout changement de sa situation financière ou de celle de ses débiteurs et notamment tout litige, incident de paiement ….

2.3.3. L’Adhérent s’engage, sous peine de nullité rétroactive de l’agrément de financement/ou de l’approbation de garantie, et ceci pendant toute la durée de la présente convention, à informer MED FACTOR de toutes charges, hypothèques, nantissements qui ont pour effet de grever son actif, et à lui transmettre tout justificatif afférent à ces évènements.

2.3.4. L’Adhérent s’engage, sous peine de nullité rétroactive de l’agrément de financement et /ou de l’approbation de garantie à informer MED FACTOR de toute modification apportée dans la nature de ses activités, dans ses conditions générales de vente, le libellé de ses créances, de ses bons de commande ou de livraison, ainsi que de toute modification ou résiliation des conventions passées avec ses acheteurs.

Le caractère erroné de ces informations ou la réticence dans la fourniture de cette obligation rend caduque l’agrément de financement accordé et ou l’approbation de garantie.

2.3.5 L’Adhérent s’engage , sous peine de nullité rétroactive de l’agrément de financement et /ou de l’approbation de garantie à informer MED FACTOR de toute modification apportée dans la nature des activités de ses débiteurs ainsi que de tout litige, incident ou retard de paiement enregistré par lui. L’adhérent doit en outre conserver tous les moyens utiles pour sauvegarder la créance transmise à MED FACTOR et notamment les sûretés réelles ou personnelles qu’il a contre le débiteur.

Le caractère erroné de ces informations ou la réticence dans la fourniture de cette obligation rend caduque l’agrément de financement accordé et ou l’approbation de garantie.

**2.4. Obligation de garantie** : L’Adhérent est garant de l’existence des créances transmises, de la régularité juridique de chacune des factures émises, de leur validité, de leur étendue et de l’opposabilité de leur transfert, tant à l’égard des débiteurs qu’à l’égard des autres tiers, de telle sorte qu’il ne puisse y avoir d’obstacles juridiques ou de fait au transfert des créances.

**2.5. Interdiction de compensation** : L’adhérent s’engage, pendant toute la durée de la présente convention à informer MED FACTOR de l’existence de toute convention de compensation ou de comptes courants formelles ou tacites qu’il aurait pu avoir conclu avec ses débiteurs, préalablement à la signature des présentes. En conséquence, il reconnaît avoir été prévenu par la signature des présentes, que les créances qu’il pourrait céder à MED FACTOR sur des débiteurs, liés par de telles conventions, sont exclues de la garantie contre le risque d’insolvabilité. Pour les créances nées après la conclusion de la présente convention de factoring, toute convention de compensation ou de comptes courants formelles ou tacites conclues avec ses débiteurs est interdite.

**2.6. Obligation de collaboration** : L’adhérent s’engage à procurer à MED FACTOR toute l’assistance possible pour le recouvrement de chaque créance. L’adhérent doit aussi informer MED FACTOR de tout ce qui est susceptible de gêner, entraver ou compromettre le recouvrement des créances par MED FACTOR ;

**2.7. Mandat de gestion et de recouvrement :** Pour assurer la bonne fin du recouvrement des créances transmises à MED FACTOR par cession de créances, MED FACTOR peut, si elle le juge opportun, donner mandat à l’adhérent pour que ce dernier assume lui-même les opérations de gestion et de recouvrement des créances dont MED FACTOR conserve la propriété. Il fera preuve de toute la diligence nécessaire dans cette opération de recouvrement et doit notamment aviser MED FACTOR de tout retard ou incident de paiement. L’adhérent s’engage par les présentes à recevoir tous les paiements encaissés à titre de mandataire de MED FACTOR, unique propriétaire des créances transmises. Il s’engage conformément à ce mandat à restituer toutes les sommes encaissées au profit de MED FACTOR à MED FACTOR et ceci dès leur réception.

Ce mandat peut être révocable à tout moment par MED FACTOR par lettre recommandé avec accusé de réception.

L’acceptation de ce mandat par les deux parties, se matérialise par la signature d’un acte séparé intitulé « mandat de gestion et de recouvrement » annexé aux présentes.

## Article3 : l’Agrément préalable de financement

**3.1.** MED FACTOR finance par anticipation les créances transmises par l’adhérent qui ont été préalablement agréées par MED FACTOR dans le cadre de l’agrément préalable de financement dont les modalités sont fixées dans les conditions particulières annexées aux présentes.

MED FACTOR a la discrétion de choisir les créances objet d’un agrément préalable de financement. Celui-ci peut être refusé si MED FACTOR estime qu’elle ne peut assumer le risque de non recouvrement des créances pour quelque raison que ce soit.

**3.2.** Révocation et résiliation de l’agrément préalable de financement: l’agrément préalable de financement peut être révoqué, suspendu, résilié ou modifié à tout moment.

Cette révocation, ou modification ou résiliation ou suspension doit néanmoins être notifiée par tout moyen laissant une trace écrite, fax, courrier électronique, télex, correspondance ou autre et ne vaut que pour les créances transmises après ladite notification.

Dans tous les cas, la- non utilisation ou l’utilisation partielle pendant une durée de 180 jours de la limite de financement accordé entraîne de plein droit la révision de la limite accordée à hauteur de l’encours maximal utilisé.

Ces décisions ont toujours un caractère confidentiel et MED FACTOR s’engage à respecter ce principe.

En plus de ce qui est indiqué ci-dessus, l’agrément préalable de financement est résilié de plein droit si

-aucune écriture comptable n’est enregistrée sur le compte du débiteur au cours des 360 jours

-si l’adhérent modifie sans obtenir l’autorisation de MED FACTOR, les conditions de livraison ou de paiement avec le débiteur.

Au -delà d’un nombre convenu avec l’Adhérent aux conditions particulières, les études et modifications d’autorisations feront l’objet de la perception par MED FACTOR d’une commission fixée aux dites conditions.

**3.3.** La limite du financement peut à tout moment, être modifiée ou révoquée sans préavis par MED FACTOR et ceci par tous moyens appropriés. Elle perd à cet instant son caractère revolving. La modification ne joue qu’à l’égard des créances transmises postérieurement à cette décision.

**3.4.** L’agrément préalable de financement ne donne pas automatiquement droit à l’approbation de garantie. Dans le cadre d’une convention de factoring sans garantie, l’adhérent assume la charge des créances impayées même si elles sont transmises à MED FACTOR par cession de créances. Dans ce cas, MED FACTOR conserve son droit de recours contre l’adhérent en cas de non - paiement des créances par le débiteur.

La garantie doit être accordée individuellement pour les créances transmises dans le cadre d’une convention de factoring avec garantie dont les modalités seront fixées dans les conditions particulières annexées aux présentes et dans l’article 4 des présentes.

## Article 4 : l’approbation de garantie

**4.1.** Dans le cas d’une convention de factoring avec garantie, MED FACTOR supporte dans les limites de l’approbation de garantie, telle que décrite aux conditions particulières annexées aux présentes, la charge du non-paiement des créances transmises lorsque ce non- paiement provient exclusivement de l’insolvabilité du débiteur.

Par insolvabilité, il est entendu au sens de la présente convention, soit l’insolvabilité de droit du débiteur, c'est-à-dire, l’ouverture d’une procédure de faillite ou de cessation de paiement du débiteur, un jugement le déclarant en liquidation, l’ouverture d’un règlement amiable ou judiciaire, l’ouverture de toute procédure entraînant la déchéance du terme et la suspension des poursuites individuelles ; soit l’insolvabilité présumée du débiteur, c'est-à-dire lorsqu’il n’a pas payé la créance de MED FACTOR à son échéance contractuelle.

**4.2.** Déchéance de garantie : sont exclues de l’approbation de garantie :

-les créances ne répondant pas aux conditions mentionnées par les présentes et notamment à l’article 1 des présentes,

-les créances excédant le montant de l’approbation,

-les créances nées de ventes à crédit dont la durée excède 180 jours,

-si le défaut de paiement est né d’une exception opposable par le débiteur née de ses rapports personnels avec l’adhérent, notamment en cas de litige entre l’adhérent et son débiteur quel qu’en soit la nature et le bien- fondé de ce litige,

-Si le débiteur se révèle lié à l’adhérent par des actionnaires ou des dirigeants communs, ou par des liens familiaux ou d’affiliation, ou être un de ses fournisseurs ou créanciers habituels,

-Si l’adhérent, pour quelque motif que ce soit, résilie, rompt ou dénonce le contrat générateur des créances transmises et dans le cadre duquel s’effectue la facturation (notamment convention de franchise, de distribution, de concession, marché public ou privé),

-Si les créances sont nées de ventes réalisées avec des débiteurs de statut public,

-Si les ventes sont en consignation, conditionnelles ou au mieux,

-Si l’Adhérent modifie sans obtenir l’accord préalable de MED FACTOR les conditions de paiement convenues avec son débiteur après la cession des créances à MED FACTOR,

-Si l’Adhérent n’a pas observé une clause de la présente convention,

-Si le débiteur est en faillite ou en redressement judiciaire au moment de la cession des créances,

-Si les ventes sont réalisées quinze jours après une échéance restée impayée, sauf si cette vente a été autorisée de manière écrite

-Si le non -paiement des créances est dû aux mesures et décisions souveraines, aux catastrophes naturelles, aux guerres, émeutes, révolutions et tout autre événement analogue.

-Et de manière générale, en cas de force majeure définie conformément à l’article 283 COC comme tout fait que l’homme ne peut prévenir et qui rend impossible l’exécution de l’obligation.

Dans tous les cas de déchéances de garantie, MED FACTOR conserve son droit de recours contre l’adhérent et ceci même dans le cadre d’une convention de factoring avec garantie.

**4.3.** Révocation de l’approbation de garantie : dans le cadre de la convention du factoring avec garantie, l’approbation de garantie peut être révoquée, suspendue, résiliée ou modifiée à tout moment.

Cette révocation, ou modification ou résiliation ou suspension doit néanmoins être notifiée par tout moyen laissant une trace écrite, fax, courrier électronique, télex, correspondance ou autre et ne vaut que pour les livraisons effectuées après ladite notification.

Dans tous les cas, la- non utilisation ou l’utilisation partielle pendant une durée de 180 jours de l’approbation accordée entraîne de plein droit la révision de la limite accordée à hauteur de l’encours maximal utilisé.

Ces décisions ont toujours un caractère confidentiel et MED FACTOR s’engage à respecter ce principe.

En plus de ce qui est indiqué ci-dessus, l’approbation est résiliée de plein droit si

-aucune écriture comptable n’est enregistrée sur le compte du débiteur au cours des 360 jours

-si l’adhérent modifie sans obtenir l’autorisation de MED FACTOR, les conditions de livraison ou de paiement avec le débiteur.

## Article 5 : Remise et mise en œuvre de la cession

**5.1.** Remise des créances : L’adhérent s’engage à remettre sans délai à MED FACTOR la facturation de ses créances selon une périodicité fixée dans les conditions particulières, en une copie originale, accompagnées des justificatifs convenus dans les conditions particulières. Cette remise doit s’accompagner d’un bordereau récapitulatif suivant le modèle fourni par MED FACTOR. Ces créances doivent être libellées selon les dispositions légales et fiscales en vigueur, être conformes aux livraisons et aux prestations effectuées, et mentionner avec la plus grande précision les conditions (date d’échéance) et modes de paiement (instrument de paiement) convenus avec le débiteur.

A défaut de respecter l’une de ces obligations MED FACTOR est autorisée à refuser de financer la créance transmise et ceci même si celle-ci est agréée.

**5.2.** Les factures transmises à MED FACTOR et aux débiteurs doivent comporter de manière ostensible et non équivoque, imprimée dans le corps même de la facture la formule suivante :

***«*Pour être libératoire, le règlement doit être fait à l’ordre et entre les mains de MED FACTOR S.A GP1 KM 12 EZZAHRA RIB 07 102 0021 101 105594 04, qui le reçoit par cession de créances dans le cadre de la convention de factoring. Seul un paiement fait à MED FACTOR EST LIBERATOIRE. »**

MED FACTOR se réserve le droit de modifier à tout moment cette formule.

La remise d’un exemplaire d’une facture à MED FACTOR par l’adhérent, présume de manière irréfragable que ce dernier en ait transmis l’original au débiteur.

**5.3**. Mise en œuvre de la cession de créance : L’adhérent s’engage sans délai à transmettre et à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la cession de créance et de ses accessoires à MED FACTOR et notamment toutes les sûretés réelles ou personnelles, droits, actions et autres clauses contractuelles comme la réserve de propriété, la clause compromissoire …

L’adhérent s’oblige à se faire substituer par MED FACTOR dans le bénéfice de la réserve de propriété qui lui a été accordée par l’acheteur-débiteur. Pour ce faire, l’adhérent s’engage à signer dans un écrit antérieur à la livraison de marchandise, une clause de substitution qui permettra à MED FACTOR de prendre ses lieux et places à l’égard du débiteur.

**5.4.** L’adhérent s’engage à procurer à MED FACTOR toute l’assistance possible pour le recouvrement de chaque créance, et notamment la reprise éventuelle de biens faisant l’objet de la réserve de propriété.

**5.5.** L’adhérent s’engage à remettre à première demande à MED FACTOR en plus des factures transmises ; tout autre document justificatif attestant le bien fondé, la régularité et la véracité de ses créances, en original et autant de copies que nécessaires comme les bons de commande, les bons de livraison, les avis de mandatement ou d’exécution…

L’adhérent s’engage aussi à signer tous actes, pièces et documents que MED FACTOR peut lui soumettre à cet effet. Ces documents doivent être signés par un représentant légal du débiteur. Au -delà d’un délai de 48 heures à compter de sa demande, MED FACTOR se réserve le droit de réclamer à l'Adhérent le remboursement immédiat des créances ou de débiter le compte courant défini à l’article 6 des présentes si les documents réclamés ne sont pas à sa possession.

**5.6.** L’adhérent donne pouvoir à MED FACTOR d’endosser en ses lieux et places tous les instruments de paiement libellés en son nom et relatifs aux créances transmises à MED FACTOR.

Dans l’hypothèse où ces instruments sont libellés au nom de MED FACTOR mais ne sont pas relatifs à des créances transmises à MED FACTOR, cette dernière est réputée les avoir reçu comme mandataire de l’adhérent et ceci même après la résiliation des présentes. Les sommes encaissées en lieux et place de l’adhérent seront portées au crédit du compte courant de l’adhérent et se compenseront avec toute somme inscrite dans ce même compte.

## Article 6 : Convention de compte courant

**6.1.** Un compte courant est ouvert au nom de l’Adhérent dans les livres de MED FACTOR afin d’enregistrer toutes les opérations relatives à la présente convention de factoring.

**6 .2.** Le montant des créances transmises à MED FACTOR et toute somme qui sera due à l’adhérent en général par MED FACTOR et notamment les sommes recouvrées par MED FACTOR en tant que mandataire de l’adhérent, seront crédités sur ce compte courant. Sont enregistrés au débit de ce même compte les commissions et les taxes, et toutes les sommes que l’adhérent doit à MED FACTOR et, notamment tout débit à effectuer sur ordre de l’Adhérent, les avoirs, paiements directs, les frais financiers, les frais de gestion, les litiges rétrocédés, les escomptes déduits, les déductions opérées par la banque….

Tout débit du compte courant ne peut valoir paiement qu’à la condition qu’un solde créditeur supérieur existe avant cette écriture.

**6.3.** En cas de découvert, le remboursement du solde débiteur est immédiatement exigible. MED FACTOR peut demander à l’Adhérent des frais financiers calculés au taux prévu pour les frais financiers de régularisation, sur toute la durée du découvert. En particulier, si pour une raison quelconque le règlement des commissions et des frais financiers dus par l’Adhérent ne pouvaient intervenir, leur montant serait payable à MED FACTOR par chèque ou prélèvement à première demande de sa part.

**6.4.** L’Adhérent et MED FACTOR conviennent expressément que toutes les créances et les dettes réciproques qui naissent de l’exécution de la présente convention et de toutes autres conventions avec MED FACTOR sont connexes et indivisibles, de telle sorte qu’elles se servent mutuellement de garanties et se compensent entre elles, alors même que les conditions légales requises pour la compensation ne seraient pas réunies. Les payements des débiteurs sont réputés s’imputer par priorité sur la partie agréée de l’encours des créances transférées. Les créances transmises par un débiteur de l’Adhérent à MED FACTOR pourront être payables par débit du compte courant, sans qu’un ordre de règlement spécial de l’Adhérent soit requis à chaque fois.

Les remises, dettes et créances réciproques qui entrent dans ce compte courant ne sont qu’articles de compte et forment un tout indivisible.

**6.5.** Le montant d’une créance achetée par MED FACTOR ne peut être débité du compte courant de l’Adhérent qu’ à partir du moment où MED FACTOR a effectivement encaissé le ou les paiements soldant l’intégralité de la créance considérée. L’encaissement est considéré comme effectif 10 jours bancaires après la date de règlement des moyens de paiement. Jusqu’à cette date, le montant de la créance est constitué en gage espèce dans un compte au nom de MED FACTOR, ce que l’Adhérent accepte expressément.

Toutefois, par convention expresse, le débit du montant de certaines créances peut intervenir avant la date de leur encaissement effectif, générant alors des frais financiers au titre des articles selon le cas.

## Article 7 : Notification

**7.1.** L’adhérent s’engage à notifier la présente convention de factoring à ses débiteurs préalablement à toute remise de créances à MED FACTOR. Cette notification doit se faire par un courrier dont le texte aurait été agrée par MED FACTOR contre décharge humide ou accusé de réception, suivant le modèle établi par MED FACTOR.

MED FACTOR peut elle-même, en plus et à tout moment, notifier aux débiteurs la cession de créances intervenue par tous moyens qu’elle juge opportun. .

**7.2.** Si malgré les notifications, un paiement est effectué directement entre les mains de l’Adhérent, celui-ci s’engage à adresser immédiatement le moyen de paiement à MED FACTOR ou, si celui-ci n’est pas transmissible, à lui en reverser sans délai le montant correspondant. De même, si la clause n’est pas respectée, l’Adhérent s’engage à adresser à MED FACTOR les moyens de paiement ou les sommes encaissées par lui pour que les créances garanties par MED FACTOR soient soldées en priorité.

**7.3.** L’Adhérent habilite expressément et donne pouvoir à MED FACTOR d’endosser en ses lieux et places tous les moyens de paiement qui lui seraient adressées par ses acheteurs, notamment lettres de change, billet à ordre, chèques. Par cet endossement effectué pour le compte de l’Adhérent, MED FACTOR se désigne en qualité d’endossataire du chèque ou du moyen de paiement utilisé. L’adhérent s’interdit de révoquer ce pouvoir jusqu’à la clôture définitive des comptes.

## 

## Article8 : Contestations et droit de recours de MED FACTOR

**8.1.** Pour toutes les créances transmises par l’adhérent à MED FACTOR et qui font l’objet de la part du débiteur d’un non- paiement ou d’un refus de paiement en raison de contestations techniques, commerciales ou autres pour quelque motif que ce soit notamment, non-conformité, vice de la marchandise, insuffisance, non livraison, vice caché, mauvais fonctionnement ou autre motif , MED FACTOR accorde à l’adhérent un délai de 15 jours pour qu’il résolve la contestation avec son débiteur. A la fin du délai imparti, et à défaut de paiement par le débiteur du montant de la créance transmise et financée, MED FACTOR aura le droit de débiter du compte courant du débiteur le montant intégral de la créance.

Dans tous les cas, MED FACTOR n’aura à intervenir sur le fond de la contestation et le bien fondé du litige.

Ces dispositions restent valables dans le cadre du contrat de factoring avec garantie pour tout défaut de paiement ou refus de paiement ne naissant pas d’une insolvabilité du débiteur telle qu’entendue dans l’article 4 des présentes.

**8.2.** MED FACTOR perçoit une commission forfaitaire par litige déclaré, telle que indiqué aux conditions particulières annexées aux présentes.

## Article 9 : Avoirs

L’adhérent doit remettre à MED FACTOR sans délais tous les avoirs qu’il accorde au débiteur. Ces avoirs sont inscrits au débit du compte courant.

Seuls les avoirs conformes aux pratiques usuelles dans la branche d’activité de l’adhérent sont autorisés. A défaut de conformité, l’avoir est réputé inopposable à MED FACTOR. En outre, tout avoir conforme émis pour régulariser une créance est imputé sur la créance concernée. La date de valeur de l’avoir est alors la date d’échéance de la créance. Si la créance concernée par l’avoir a déjà été réglée, l’avoir devient un avoir non affectable.

Les avoirs non affectables à une créance particulière sont conservés par MED FACTOR en vue d’une imputation au bénéfice de l’adhérent.

## Article10: Rémunérations

**10.1.** Les commissions que perçoit MED FACTOR, selon leur nature sont calculées en fonction du montant TTC de chaque créance transmise pour la commission de factoring et elles sont calculées forfaitairement par document remis pour les autres commissions (litiges, demande de limite, prorogation…). Toutes ces commissions sont majorées de toutes les taxes en vigueur. Les taux et montants des commissions sont fixés dans les conditions particulières annexées aux présentes.

**10.2.** Tous les frais que perçoit par ailleurs MED FACTOR sont fixés dans les conditions particulières annexées aux présentes.

1**0.3.** MED FACTOR perçoit aussi des intérêts sur le financement des créances transmises qui sont fixés selon les taux fixés dans les conditions particulières. En cas de dépassement des délais fixés dans les conditions particulières pour le règlement des créances, une majoration des intérêts sera appliquée.

## Article11 : Disponibilité des fonds

Le montant d’une créance achetée par MED FACTOR ne peut être débité du compte courant de l’adhérent que lorsque MED FACTOR a effectivement encaissé un ou des paiements soldant l’intégralité de la créance considérée. L’encaissement est considéré comme effectif quatre jours après la date de règlement des moyens de paiement. Jusqu'à cette date, le montant de la créance est constitué en gage en numéraire dans un compte au nom de MED FACTOR, ce que l’adhérent accepte expressément.

Toutefois, par convention expresse établie par acte séparé, le débit du montant de certaines créances peut intervenir avant la date de leur encaissement effectif.

## Article 12 : Compte de garantie, Gage en numéraire

**12.1.**Pour garantir le remboursement des sommes dues ou à devoir par l’adhérent à MED FACTOR pour quelque motifs que ce soit l’adhérent s’engage à payer à MED FACTOR le montant de la retenue de garantie selon les modalités décrites ci-dessous et dans les conditions particulières annexées aux présentes. Pour ce faire, il est constitué dans les livres de MED FACTOR un compte de garantie non rémunéré constitué par des gages en numéraire. Ce compte est alimenté par des versements et / ou un prélèvement exprimés en pourcentage des créances.

**12.2.** Ce compte de garantie est affecté à MED FACTOR en garantie du principal et accessoires de toutes les obligations de l’adhérent à l’égard de MED FACTOR et notamment la couverture du solde débiteur du compte courant.

Il est alimenté au fur et à mesure des écritures portées et ne peut en aucun cas descendre sous un seuil minimum fixé dans les conditions particulières.

Les sommes figurant dans le crédit du compte de garantie sont considérées comme indisponibles pour l’adhérent.

Les sommes qui figurent au compte de garantie se compensent de plein droit avec le solde du compte courant, tel qu’il se présente à tout moment requis, et ceci après avoir passé les écritures de régularisations, ainsi qu’avec les créances et les frais que pourra détenir MED FACTOR contre l’adhérent à quelque titre que ce soit. Cette compensation joue dans les même termes et conditions que ceux figurant à l’article 6 de la présente convention. L’excédent, s’il en existe, est reversé à l’adhérent. Cette indivisibilité et cette compensation conventionnelle joue alors même que les conditions de la compensation légale ne sont pas réunies.

**12.3. I**l peut être crée par commun accord de MED FACTOR et de l’adhérent, un fonds spécial de réserve dont les modalités de création et de fonctionnement sont fixées dans les conditions particulières.

## **Article 13 : Durée de la convention**

**13.1.** Cette convention est conclue pour une durée indéterminée, sauf dérogation particulière figurant dans les conditions particulières annexées ou dans les présentes.

**13.2.** MED FACTOR se réserve la possibilité d’adapter ou modifier les présentes à tout moment en concertation avec l’adhérent. Les nouvelles conditions générales et /ou particulières entreront en vigueur, sauf opposition écrite de l’adhérent, à l’expiration d’un délai d’un mois.

## Article 14 : Résiliation de la convention

**14.1.** En plus des cas de résiliation mentionnés ci –dessus, la présente convention de factoring peut être résiliée à tout moment par l’une ou l’autre des parties moyennant un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre portant l’accusé de réception du bureau d’ordre de l’autre partie.

Ce préavis de trois mois peut être ramené à 15 jours si un événement de nature à modifier la situation juridique ou commerciale de l’adhérent interviendrait et que MED FACTOR jugerait incompatible avec la poursuite de la présente convention.

**14.2.** Si la résiliation est à l’initiative de l’adhérent, celui-ci s’oblige à transmettre la totalité de ses créances à MED FACTOR pendant toute la durée du préavis et ceci, quel que soit l’état des autorisations ou agréments établis par MED FACTOR sur ses débiteurs.

**14.3.** La présente convention est résiliée de plein droit l’initiative de MED FACTOR et sans aucun préavis quelque soit sa forme notamment :

\*en cas de Non- respect ou manquement grave par l’adhérent à ses obligations mises à charge au titre de la présente convention.

\*en cas de modification jugée par MED FACTOR contrairement à l’article 14.1. Comme, étant substantielle dans la situation juridique commerciale de l’adhérent, de son actionnariat ou dans la personne de ses dirigeants.

\*en cas de dégradation significative de la situation financière de l’adhérent, constatée par l’existence d’impayés, ou tout autre moyen le constatant, privilège de la CNSS, du trésor ….

\*En cas d’omissions ou rétentions d’informations ou déclarations inexactes dans les renseignements fournis par l’adhérent au moment de la signature ou en cours d’exécution de la présente convention.

\*En cas de manquement par l’adhérent de son obligation de garantie de l’existence de la créance transmise à MED FACTOR telle que prévue dans l’article 2.4.des présentes.

**14.4.** Les obligations de l’adhérent à l’égard de MED FACTOR sont indivisibles. Tout manquement à l’une quelconque des obligations nées d’une autre convention entraînent la résiliation des présentes et réciproquement. Toutes les sommes dues par l’adhérent à MED FACTOR se compenseraient dans ce cas de plein droit.

## Article 15: Caution et solidarité entre adhérents

**15.1.**MED FACTOR est en droit d’exiger que l’adhérent lui fournisse une caution, personne physique ou morale agréée par MED FACTOR pour garantir et cautionner tous les actes et paiements exigés par cette convention de factoring. Cet engagement ferme et irrévocable doit être signé dans un acte indépendant annexé aux présentes et intitulé acte de caution solidaire. Il implique la solidarité de la caution et de l’adhérent à l’égard de tout ce qui découle de la présente convention dans ses conditions générales et particulières.

MED FACTOR peut en plus, et à tout moment, exiger d’autres formes de garanties, comme un aval donné sur un billet à ordre, la souscription d’un effet de commerce ou autre garantie qu’elle jugerait nécessaire pour la bonne fin de la présente convention.

**15.2.** Dans l’hypothèse particulière où l’adhérent fait partie d’un groupe de sociétés, et si pour quelque raison que ce soit, un adhérent appartenant à ce groupe est dans l’impossibilité de faire face à ses engagements nés de la présente convention à l’égard de MED FACTOR, il est institué une solidarité de plein droit entre toutes les sociétés appartenant au groupe de sociétés et une indivisibilité de toutes les conventions de factoring. Ainsi, le solde débiteur de l’un des adhérents se compenserait de plein droit avec le solde créditeur de l’autre.

## Article 16 : Attribution de Compétence

Tous les litiges ou contestations pouvant survenir en raison de la présente convention ainsi que de ses suites seront de la compétence exclusive des tribunaux de Ben Arous et ceci même en cas de pluralité de défenseurs.

## 

## Article 17 : Election de domicile

Les parties signataires élisent domicile en leur siège social respectif tel qu’indiqué ci- dessus. Tout changement d’adresse doit, en plus des mesures de publication imposées par la loi, être notifié par écrit à l’autre partie.

## Article 18 : Frais, Taxes, Impôts et charges

Les Frais, Taxes, impôts ou honoraires, commissions et généralement toutes les charges nées de l’exécution ou de l’inexécution de la présente convention sont à la charge entière et exclusive de l’adhérent qui s’y oblige.

## Article 19 : Signatures

Les signataires du présent contrat sont les représentants légaux de l’adhérent et MED FACTOR ou leurs mandataires dûment autorisés. Ils se portent fort du respect, pour la partie qu’ils représentent, des obligations contractuelles incombant à cette dernière.

Fait en Cinq (5) exemplaires à Ben Arous, le <DatJour>

**L’Adhérent MED FACTOR**

Monsieur Monsieur

|  |  |
| --- | --- |
|  | **CONVENTION DE FACTORING**  **DOMESTIQUE SANS GARANTIE** |
|  | CONDITIONS PARTICULIERES  **Contrat N° …/2014** |



Table des matières

[CONVENTION DE FACTORING DOMESTIQUE SANS GARANTIE 2](#_Toc368668857)

[Conditions Particulières 2](#_Toc368668858)

[**Article1 : Objet** 2](#_Toc368668859)

[**Article 2 : CHAMP D’APPLICATION TUNISIE** 2](#_Toc368668860)

[**Article 3 : REMISES DES FACTURES ET DES AVOIRS -JUSTIFICATIFS** 2](#_Toc368668861)

[**Article 4 : COMMISSIONS** 3](#_Toc368668862)

[**Article 5 : FRAIS FINANCIERS** 3](#_Toc368668863)

[**Article 6 : COMPTE DE GARANTIE** 4](#_Toc368668864)

[**Article 7 : GARANTIE DE LA SOLVABILITE DU DEBITEUR** 4](#_Toc368668865)

[**Article 8 : CONDITION (S) SUSPENSIVE(S) CUMULATIVE(S)** 4](#_Toc368668866)

[**Article 9 : SIGNATURES** 4](#_Toc368668867)

# CONVENTION DE FACTORING DOMESTIQUE SANS GARANTIE

# Conditions Particulières

Conclu entre les soussignées:

La Société **MED FACTOR**, Société Anonyme, au capital de 10 000 000DT , R.C.B02140922010, ayant son siège social au GP1.Km 12. 2097 Boumhel Ben Arous, représentée à l’effet des présentes par son Directeur Général.

Ci-après dénommée, MED FACTOR.

Et

La Société <**Adh>**, inscrite au registre de commerce sous le n° <RC> matricule fiscal n° <**MatFisc**> élisant domicile au centre <**AdrAdh>** représentée aux présentes par Monsieur <**RespAdh>** en qualité de **<FonctRespAdh>**.

Ci-après dénommée, L’adhérent.

Il est expressément convenu conformément aux conditions générales de la convention de factoring N° <**CTRPap**>/2014, que les parties acceptent et signent les conditions particulières suivantes qui formeront un tout appelé convention de factoring:

### **Article1 : Objet**

MED FACTOR accepte de financer les créances transmises selon les modalités prévues dans les conditions générales annexées <**CTRPap**>/2014 et dont le schéma de financement se fera suivant ce qui sera convenu dans les présentes.

Cet accord de financement exclut l’approbation de la garantie contre l’insolvabilité du débiteur. L’adhérent assume ce risque d’impayé et ne peut recourir contre MED FACTOR ;

L’article 4 des conditions générales sur l’approbation de garantie est ainsi exclu par les présentes.

### Article 2 : CHAMP D’APPLICATION TUNISIE

ACTIVITE : <ActAdh>

ETENDUE : Totalité des créances émises sur des débiteurs situés en Tunisie.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES : néant.

DUREE MAXIMUM DE PAIEMENT CONSENTIE AUX ACHETEURS : <DueMaxPaiAch> jours.

### **Article 3 : REMISES DES FACTURES ET DES AVOIRS -JUSTIFICATIFS**

-Périodicité prévue des remises : hebdomadaire.

-Les factures doivent être en original et doivent être accompagnées des: bon de commande, bons de livraison signés et tamponnés et des moyens de règlement.

Conformément à l’article 7 des conditions générales de la convention de factoring, les factures devront être revêtues de la mention suivante :

***«*Pour être libératoire, le règlement doit être fait à l’ordre et entre les mains de MED FACTOR S.A GP1 KM 12 EZZAHRA RIB 07 102 0021 101 105594 04, qui le reçoit par cession de créances dans le cadre de la convention de factoring. Seul un paiement fait à MED FACTOR EST LIBERATOIRE. »**

### **Article 4 : COMMISSIONS**

**4.1** La Commission de factoring prévue à l’article 11 des conditions générales est fixée à <TxCommFact>% HT du montant des créances transférées TTC.

Le CA forfaitaire annuel convenu à transmettre à MED FACTOR s’élève à <CACtr> MD TTC, réparti sur <NBAchPrev> débiteurs et générant une commission minimale annuelle de <CommFactMin> DT HT ajustée trimestriellement.

**4.2** La Commission sur moyen de règlement impayé en HT est fixée à: **50** **DT** **H.T**.

**4.3** La Commission de prorogation d’échéance est fixée à : **50 DT HT**, par facture ou instrument de paiement prorogé.

**4.4** La Commission sur litige ou prorogation de litige est fixée à: **50 DT HT**, par litige.

**4.5** Frais bancaires : selon conditions appliquées par les banques.

**4.6** Commission d’étude de dossier et établissement du contrat est fixée à: **200 DT HT**.

**4.**7. Commission d’une nouvelle demande de limite de financement et ou de garantie est fixée à: **50 DT HT**.

**4.8.** Commission d’un renouvellement de limite de financement et ou de garantie est fixée à: **20 DT HT.**

### **Article 5 : FRAIS FINANCIERS**

**5.1.** Les frais financiers de mobilisation sont au taux de TMM +4% l’an. Les frais financiers sont majorés de 1,25% l’an pour les créances ayant une échéance supérieur à la durée maximum de paiement consentie.

Le TMM est le taux de référence publié par la Banque Centrale de Tunisie, soit <TMM> % à la date du <DatTMM>

**5.2.** La commission de la signature du billet à ordre est fixée en HT à 1,6%/an.

### **Article 6 : COMPTE DE GARANTIE**

**6.1.** Ce compte est constitué par un prélèvement de 20% sur les créances ouvertes. En tout état de cause, son montant ne peut être inférieur au cumul des encours des créances faisant l’objet de déclarations de litiges.

**6.2.** D’un commun accord entre les parties, un fonds de réserve peut être constitué pour les opérations particulières qui seront déterminées et fixées quant à leur montant, délais, conditions de libération, dans un avenant signé par les deux parties.

### **Article 7 : GARANTIE DE LA SOLVABILITE DU DEBITEUR**

La présente convention de factoring est prévue avec recours contre l’adhérent, c’est-à-dire que la créance acquise par MED FACTORest achetée avec possibilité de recours contre l’adhérent qui demeure, dans tous les cas, garant de cette créance solidairement avec ses débiteurs et ce en application de l’article 3 des conditions générales.

L’article 4 des conditions générales sur l’approbation de garantie est exclu dans le cadre des présentes.

### **Article 8: CONDITION (S) SUSPENSIVE(S) CUMULATIVE(S)**

La présente convention de factoring est soumise à la (aux) condition (s) suspensive(s) ci-après qui s’ajoute(nt) à celles stipulées aux conditions générales ; la signature en faveur de MED FACTOR par monsieur <DirecteurFactor> d’un acte de caution solidaire et d’un billet à ordre à hauteur de la limite de financement.

### **Article 9 : SIGNATURES**

Les signataires du présent contrat sont les représentants légaux de l’adhérent et MED FACTORou leurs mandataires dûment autorisés. Ils se portent fort du respect, pour la partie qu’ils représentent, des obligations contractuelles incombant à cette dernière.

Fait en Cinq(5) exemplaires à Tunis le <DatSigContrat>

**L’Adhérent MED FACTOR**